

Phénomènes énonciatifs et argumentation dans les brochures du Conseil fédéral suisse sur les votations populaires

Enunciation and Argumentation in the Brochures of the Swiss Federal Authorities about the Popular Votes

Corinne Rossari



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/aad/1503>

DOI : 10.4000/aad.1503

ISSN : 1565-8961

Éditeur

Université de Tel-Aviv

Référence électronique

Corinne Rossari, « Phénomènes énonciatifs et argumentation dans les brochures du Conseil fédéral suisse sur les votations populaires », *Argumentation et Analyse du Discours* [En ligne], 10 | 2013, mis en ligne le 10 avril 2013, consulté le 23 septembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/aad/1503> ; DOI : 10.4000/aad.1503

Ce document a été généré automatiquement le 23 septembre 2019.



Argumentation & analyse du discours est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International.

Phénomènes énonciatifs et argumentation dans les brochures du Conseil fédéral suisse sur les votations populaires

Enunciation and Argumentation in the Brochures of the Swiss Federal Authorities about the Popular Votes

Corinne Rossari

Introduction

- 1 Lors de votations populaires, le Conseil Fédéral (dorénavant CF), édite des brochures explicatives envoyées à tous les citoyens afin de les informer sur les enjeux de l'objet soumis au vote. Ces brochures relèvent d'un discours politique tout à fait particulier : elles doivent apparaître comme informatives, à savoir expliquer le texte soumis au vote sans chercher à orienter le choix du citoyen et, en même temps, elles doivent permettre aux autorités de défendre leur position. Comme le signale Marc Bonhomme (dans ce même numéro), ces brochures sont investies d'une double visée : « expliquer l'objet du vote et recommander la position du Conseil fédéral ». En dépit de cette recommandation, elles ne doivent pas apparaître comme l'étape finale de la campagne menée par le Conseil fédéral en vue de persuader les électeurs du bien-fondé de la réforme proposée ou des dangers de l'initiative soumise au vote. Il est essentiel, pour la survie même de ces brochures, qu'elles apparaissent comme étant en dehors de la campagne : toute indication d'un quelconque caractère tendancieux risque de menacer leur existence même. Une initiative visant à stopper les activités de communication déployées par le CF envers les citoyens a ainsi été déposée en 2008. Cette initiative intitulée « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale », même si elle ne concernait pas spécifiquement l'édition de ces brochures, visait à restreindre les

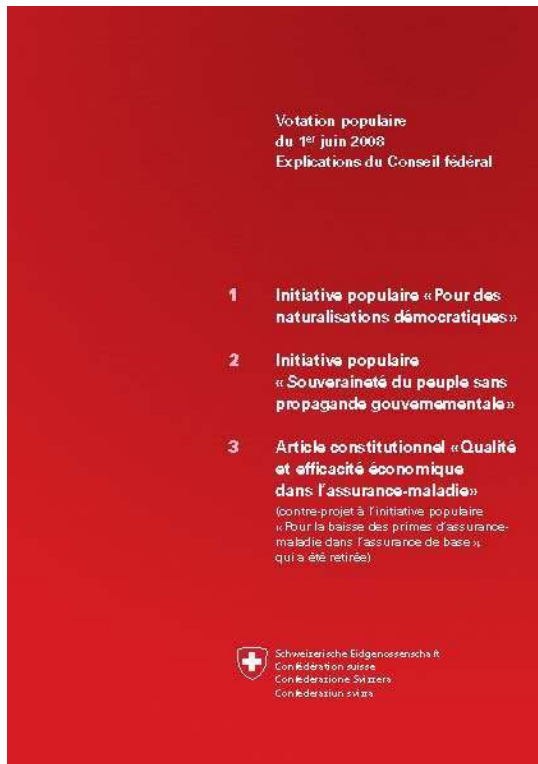
activités de communication dans les médias du CF. Elle mettait donc en danger toute forme de communication des autorités fédérales à l'intention des citoyens.

- 2 Le propos de mon article est de décrire les mécanismes inhérents à la structure et à l'énonciation qui font ressortir à la fois l'enjeu informatif et persuasif propre à ces brochures. Dans une première partie, je décris la structure relative à l'organisation de la brochure en soulignant ce qui permet de conjuguer information et persuasion dans le mode de présentation des informations données. Dans une seconde partie, j'analyse la façon dont les contenus sont énoncés en me référant à la théorie de la polyphonie de Ducrot (1984, 1989) et de Carel (2011). On verra que le mode d'énonciation des contenus permet de faire apparaître un effet de neutralité de la part des auteurs à l'origine de ces contenus.
- 3 Mon analyse se fonde sur le texte de l'initiative populaire «Pour des naturalisations démocratiques». J'ai adopté, à ce stade de ma recherche, une démarche ascendante, raison pour laquelle je limite mon objet d'étude à une analyse de détails concernant le texte d'une seule votation populaire, combattue par le CF. Elle offre ainsi tout le dispositif qui permet de conjuguer les deux buts – informer et persuader – potentiellement antagonistes propres à ce type particulier de discours politique. Il faut donc interpréter notre corpus comme un exemplum de la prose du CF et non comme un choix induit par un sujet délicat au plan politique.

1. L'organisation d'une brochure

- 4 L'organisation d'une brochure répond toujours au même schéma indépendamment de l'objet particulier dont elle traite. Ces brochures sont présentées de façon à mettre en évidence la volonté des autorités concernant le but informatif de leur communication. L'intention informative des auteurs est annoncée explicitement dans la page de garde de toutes les brochures. Il s'agit de la mention « Explications du Conseil fédéral » qui intervient en haut à droite de la page de titre juste en dessous de la date de la votation concernée. La visée perlocutoire d'information est si bien mise en exergue qu'elle en devient une forme d'acte illocutoire fondé sur l'équivalence suivante : on dit qu'on informe, donc on informe.
- 5 Cette visée informative affichée est associée, toujours dans la présentation même de la brochure, à une visée persuasive assumée. La brochure communique, après la présentation des objets soumis au vote et de la table des matières, une recommandation de vote mise en gras concernant chaque objet. Celle-ci intervient au début (avant l'exposition de l'objet) et à la fin (la recommandation clôt la partie intitulée « Les arguments du CF »). Ce dernier énoncé de recommandation est présenté par l'expression anaphorique « Pour toutes ces raisons » comme fondé sur les arguments évoqués dans cette partie. Il permet ainsi de motiver, de façon rétroactive, la première recommandation.
- 6 Le challenge que fait ressortir la présentation de ces brochures est donc d'assumer une posture de persuasion tout en mettant en relief une visée pédagogique, afin que la prise de position ne devienne pas l'objet premier de la brochure.

1.1. La page de titre



Page de titre votation populaire du 1^{er} juin 2008

http://www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20080601/index.html?lang=fr#sprungmarke_1_3

- 7 La page de titre, qui se présente toujours selon le même schéma, donne comme indication la source, à savoir, en termes ducrotiens, le sujet parlant des brochures, en l'occurrence le Conseil fédéral : « Votations populaires du 1er juin 2008, Explications du Conseil fédéral ». Le titre en explicitant le but perlocutoire de la brochure – expliquer au citoyen le contenu des objets soumis au vote, inscrit le texte d'emblée dans un genre bien défini : le discours pédagogique. Cela suppose des rôles précis à attribuer à l'instance émettrice et réceptrice, à savoir le rôle de pédagogue, de formateur pour l'instance émettrice et celui d'« élève-citoyen » pour l'instance réceptrice. La visée globale d'information est ainsi construite sur la base d'un échange unilatéral dans le cadre duquel une instance divulgue ses connaissances sur un objet à une collectivité. Les connaissances dispensées sont présentées comme des explications.

1.2. La table des matières

- 8 La première page de ces brochures présente une table des matières partielle, ainsi qu'un résumé concernant le contenu des objets soumis au vote.

Sur quoi vote-t-on ?

Initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques »
L'obtention du droit de cité communal est une première étape importante en vue de l'acquisition du passeport suisse. L'initiative vise à donner aux communes le pouvoir de fixer de manière autonome la procédure et l'organe compétent pour l'octroi du droit de cité communal. De plus, les décisions populaires en matière de naturalisation seraient définitives et ne pourraient ainsi plus faire l'objet d'un recours devant un tribunal. L'initiative a été lancée en réaction à deux arrêts du Tribunal fédéral, rendus en 2003, qui obligeaient les communes à adopter des procédures conformes aux principes de l'Etat de droit et incluant un droit de recours.

Explications pages 5-15
Texte soumis au vote page 12

Premier
objet

Initiative populaire « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale »
L'initiative populaire « Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale » exige la restriction des activités d'information de la Confédération avant les votations. Le Conseil fédéral et le Parlement proposent de rejeter cette initiative, car des explications objectives et équilibrées fournies par le Conseil fédéral font également partie du débat public autour d'un objet mis en votation.

Explications pages 17-27
Texte soumis au vote pages 23-24

Deuxième
objet

Article constitutionnel « Qualité et efficacité économique dans l'assurance-maladie » (contre-projet à l'initiative populaire « Pour la baisse des primes d'assurance-maladie dans l'assurance de base », qui a été retirée)

Le Parlement a élaboré un contre-projet à l'initiative populaire « Pour la baisse des primes d'assurance-maladie dans l'assurance de base ». Dès lors que l'initiative a été retirée, le peuple et les cantons ne voteront plus que sur ce contre-projet.

Explications pages 29-38
Texte soumis au vote pages 34-35

Troisième
objet

3

Page 3 votation populaire du 1er juin 2008

http://www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20080601/index.html?lang=fr#sprungmarke_1_3

- 9 La table des matières distingue la partie « explicative » intitulée « Explications » de la partie législative intitulée « Texte soumis au vote ». Dans la disposition effective déployée dans les brochures, la partie « Texte soumis au vote » est incluse dans la partie « Explications ». L'organisation facilite ainsi l'inférence selon laquelle la partie explicative concerne le texte soumis au vote. Cette inférence donne une légitimité au genre pédagogique revendiqué par le titre de ces brochures : il est légitime d'expliquer à des non spécialistes que sont les citoyens, le contenu d'un texte de loi.

1.3. Les parties

- 10 A l'intérieur des brochures, les subdivisions sont plus complexes que ne laisse présager la table des matières. Pour l'objet « Pour des naturalisations démocratiques », on compte sept subdivisions.
- 11 La première est une nouvelle page de titre qui réitère le nom de l'initiative et qui formule la question sous forme de discours direct à laquelle le citoyen doit répondre en lui signifiant par un métadiscours, qui précède cette question, qu'il doit y répondre. Cela atteste la visée explicative de la brochure. Suit une intervention qui prend la place de l'intervention réactive de réponse suscitée par la question. Cette intervention, bien que formellement intégrée dans l'échange¹ ouvert par l'intervention de question (elle lui est adjacente), présente un contenu qui est extérieur à cet échange. Elle contient deux énoncés : un énoncé consistant en un acte de recommandation qui spécifie la réponse que le citoyen doit donner à la question qui lui est posée et un énoncé qui décrit les résultats du vote auprès du conseil national et du conseil des Etats. Cette intervention est à la fois en décalage avec l'intervention de question et, en même

temps, elle prend la place de l'intervention réactive qui doit être produite par le citoyen à la suite de la question qui lui a été posée. La place à laquelle se situe l'énoncé de recommandation manifeste la visée persuasive de la brochure. Comme relevé supra il est mis en gras et rétroactivement motivé par les éléments mentionnés dans la partie *Les arguments du CF*. Le but explicatif de la brochure se voit alors *de facto* subordonné à une visée persuasive.

Premier objet

Initiative populaire

« Pour des naturalisations démocratiques »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire
« Pour des naturalisations démocratiques » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent
de rejeter l'initiative.
Le Conseil national a rejeté l'initiative par 127 voix contre 67,
sans abstention, le Conseil des Etats par 34 voix contre 7
et 2 abstentions.

5

Page 5 votation populaire du 1er juin 2008

http://www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20080601/index.html?lang=fr#sprungmarke_1_3

- 12 Le reste de la brochure est organisé en six parties présentées sur un même plan. Les intitulés sont :
- L'essentiel en bref
 - L'objet en détail
 - Comment devient-on Suisse (encadré qui fait partie de « L'objet en détail »)
 - Texte soumis au vote (partie annoncée dans la table des matières comme étant différente, mais comprise dans la partie « Explications »)
 - Les arguments du comité d'initiative (partie présentée dans la table des matières comme intégrée à la partie « Explications »)
 - Les arguments du Conseil fédéral (présentés dans la table des matières comme intégrés à la partie « Explications »).
- 13 Ces sections répondent à un souci pédagogique d'exhaustivité. Le texte soumis au vote est précédé de parties correspondant à une analyse macro (L'essentiel en bref) et une analyse micro (L'objet en détail) de l'objet. Une troisième partie (Comment devient-on Suisse) comprend une information d'arrière-plan concernant un point jugé essentiel par le CF pour comprendre l'enjeu du texte soumis au vote. Puis arrive la partie consacrée à l'objet même (Texte soumis au vote), suivie de deux parties dites argumentatives représentant les deux positions antagonistes. La succession de ces deux

sections, qui présentent les arguments émanant des deux parties, peut ainsi être comprise comme constitutive de la visée explicative, comme le laisse entendre la table des matières (cf. l'inclusion des deux sections argumentatives dans la macro-section « Explications »).

- 14 Ainsi présentées, ces six sections rassemblent tous les éléments nécessaires au citoyen pour qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause. L'effort pédagogique se poursuit dans la présentation du texte inhérent à chaque section.
- 15 Chacune est subdivisée en plusieurs paragraphes associés à des textes en exergue faisant office de synthèses (mais aussi, dans d'autres brochures, de sous-titres). Ces textes en exergue permettent de guider la lecture du citoyen en fonction de ce qui devrait idéalement être retenu. Ils exploitent le mécanisme de lecture en diagonale pour que soient sélectionnés les points qui doivent retenir l'attention du citoyen. On remarquera que ce sont les mêmes thématiques qui interviennent dans ces exergues, dans la section « L'objet en détail » et la section « Les arguments du CF ». Par exemple, pour la partie « L'objet en détail », on relève : « Procédures de naturalisation correctes » (8) et pour la partie « Les arguments du CF » : « Des procédures conformes aux principes de l'Etat de droit, mais pas de droit à la naturalisation » (15).

L'objet en détail

Le lancement de l'initiative est lié à des décisions de naturalisation controversées, prises lors de votations populaires: en 2000, les citoyens d'une commune lucernoise avaient refusé un nombre important de demandes de naturalisation, n'acceptant que celles émanant de candidats originaires de pays proches. Les personnes lésées se sont alors adressées au Tribunal fédéral qui a admis leur recours et annulé les refus le 9 juillet 2003. Le même jour, le Tribunal fédéral s'est aussi prononcé sur la validité d'une initiative qui exigeait des naturalisations par les urnes dans la ville de Zurich. Il constate que les naturalisations par les urnes sont fondamentalement contraires au droit, car les décisions ne doivent pas être motivées lors de ce type de procédures.

Jurisprudence
du Tribunal
fédéral

Le Tribunal fédéral est d'avis que les organes compétents ont aussi, à l'instar d'autres autorités dans l'exercice de leurs fonctions, à respecter des dispositions juridiques contraignantes lors de décisions de naturalisation. Une demande de naturalisation ne peut donc pas être refusée – comme cela peut par exemple se produire lors d'une naturalisation par les urnes – pour des motifs subjectifs ou difficilement explicables, ce qui serait le cas si des demandes étaient refusées au seul motif que les noms des candidats trahissent leurs origines.

Procédures
de naturalisation
correctes

8

Page 8 votation populaire du 1er juin 2008

http://www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20080601/index.html?lang=fr#sprungmarke_1_3

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative « Pour des naturalisations démocratiques » s'accommode de l'idée que nos valeurs fondamentales ne s'appliquent pas partout et à tous. La suppression exigée de l'interdiction de la discrimination et de l'arbitraire lors des naturalisations est contraire aux principes de l'Etat de droit moderne. L'acceptation de l'initiative rendrait caduques, dans de nombreux cantons, des procédures efficaces et introduites démocratiquement. Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier pour les motifs suivants :

Le Conseil fédéral considère que les candidats à la naturalisation ont droit à des procédures correctes et que les autorités compétentes en matière de naturalisation doivent impérativement respecter les droits fondamentaux, notamment l'interdiction de la discrimination et de l'arbitraire. Toute personne qui souhaite se faire naturaliser, avec tous les droits et les devoirs que cela implique, doit pouvoir compter sur un traitement correct et transparent de sa demande au niveau communal.

Eviter la discrimination et l'arbitraire

Le titre de l'initiative populaire laisse sous-entendre que seules les naturalisations par les urnes sont démocratiques. Or, les cantons décident selon des règles démocratiques quel organe peut procéder aux naturalisations, par exemple l'assemblée bourgeoise ou un conseil de naturalisation démocratiquement élu.

Légitimité démocratique des décisions de naturalisation

14

Page 14 votation populaire du 1er juin 2008

http://www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20080601/index.html?lang=fr#sprungmarke_1_3

Une démocratie forte a besoin d'un Etat de droit qui garantisse des procédures correctes à tous les habitants. L'organe compétent est aujourd'hui déjà libre de refuser des demandes de naturalisation, à condition de les motiver objectivement – par exemple en soulignant un manque d'intégration. Sont illicites uniquement les refus discriminatoires et arbitraires, par exemple le refus de toutes les demandes déposées par des personnes originaires d'un pays particulier, portant des patronymes particuliers, appartenant à une religion particulière ou dont la peau est d'une couleur particulière. Le droit fédéral n'accorde pas de droit à la naturalisation.

Des procédures conformes aux principes de l'Etat de droit, mais pas de droit à la naturalisation

Selon le droit en vigueur, les communes ne jouissent d'une autonomie que si le droit cantonal en dispose ainsi. L'initiative brise cette structure fédéraliste qui a fait ses preuves et retire aux cantons la compétence d'arrêter les procédures de naturalisation au niveau communal. Il en résulterait une multitude de procédures et de compétences en matière de naturalisation. Cette atomisation du droit pourrait, comme par le passé, mener à un « tourisme des naturalisations » indésirable qui ne serait pas dans l'intérêt des communes ni dans celui des citoyens. L'initiative est contraire à la pratique actuelle et au droit constitutionnel de nombreux cantons.

Préserver la structure fédéraliste

L'interdiction d'un droit de recours contre des décisions de naturalisation discriminatoires exigée par l'initiative est contraire aux obligations internationales de la Suisse et vide la Constitution de sa substance. La Constitution fédérale garantit en effet à toute personne la possibilité de faire recours en cas de violation de ses droits et la protège notamment contre des discriminations du fait de son origine.

Garantir les droits fondamentaux

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques ».

15

Page 15 votation populaire du 1er juin 2008

http://www.bk.admin.ch/themen/pore/va/20080601/index.html?lang=fr#sprungmarke_1_3

- 16 En résumé, l'organisation effective (que l'on découvre au fil de la lecture des brochures) met en avant les deux buts (expliquer et recommander), en comprenant des sections « explicatives » et « argumentatives ». L'organisation énoncée par la table des matières masque les parties « argumentatives » en les intégrant dans la macro-partie explicative. La place stratégique à laquelle intervient par deux fois l'énoncé de recommandation met *in fine* la visée explicative au service de la visée persuasive. Il se dessine donc une tension entre les deux visées dans le dispositif même utilisé pour présenter le contenu des brochures.
- 17 Nous allons voir maintenant comment se manifeste cette double contrainte dans les choix énonciatifs caractérisant les contenu des énoncés constitutifs des différentes parties et sous-parties de ces brochures.

2. Les procédés énonciatifs et la notion de « neutralité »

- 18 Quel dispositif énonciatif est mis en place pour que le texte des brochures apparaisse au citoyen comme « objectif », « neutre » et quels outils pragmatiques permettent de cerner cette notion de neutralité ? Mon approche est fondée sur les indices énonciatifs constitutifs du sens de l'énoncé. Pour les identifier je vais exploiter trois théories : la théorie de la polyphonie ducrotienne, la théorie argumentative de la polyphonie - dite TAP - de Marion Carel et les théories faisant appel à la notion d'évidentialité - centrée sur le marquage de la source d'une information dans la langue (v. les réf. *infra*). Ces trois courants permettent de cerner la position du locuteur dans le cadre d'une sémantique de l'énoncé. Le dispositif énonciatif y est vu comme partie intégrante de la signification linguistique. Le choix d'utiliser une forme plutôt qu'une autre pourra être interprété comme mettant en avant la façon dont le locuteur module son attitude.

2.1. Outils pour caractériser le dispositif énonciatif de l'ensemble de la brochure

- 19 Pour décrire le dispositif énonciatif déployé dans l'ensemble des brochures, les notions de « sujet parlant » et de locuteur, telles qu'elles sont définies par la théorie de la polyphonie de Ducrot (1984 et 1989), sont suffisantes :
- Tout énoncé a un fabriquant : c'est le sujet parlant.
 - Tout énoncé s'attribue un auteur qui est dit locuteur.
- 20 J'ajoute à ce binôme une troisième règle, en suivant les observations de Carel (à paraître) sur la présence de l'interlocuteur en tant qu'élément constitutif du sens de l'énoncé :
- Tout énoncé peut s'attribuer ou non un destinataire qui est dit allocutaire².
- 21 Pour illustrer la distinction entre « sujet parlant » et « locuteur », je reprends l'exemple commenté par Carel (2011 : 300) : « Gislebertus hoc fecit », énoncé gravé par Gislebertus lui-même sur le tympan de la cathédrale d'Autun. Cet énoncé se donne un locuteur distinct de son sujet parlant. Le sujet parlant est Gislebertus. L'énoncé parle à la troisième personne de ce dernier. Il s'attribue ainsi un auteur - le locuteur - qui, du coup, n'a pas d'identité propre. Il est juste distinct du sujet parlant. Ce locuteur, pour

reprandre la formule de Carel, n'est ainsi pas impliqué « dans la gloire » (*sic*) du personnage (sujet parlant) dont il parle. Il reste en dehors des faits rapportés qui concernent exclusivement le sujet parlant.

- 22 Les brochures du CF manifestent deux tendances antagonistes dans la construction de leur locuteur. Les trois premières pages de ces brochures donnent des indications qui montrent que leurs énoncés s'attribuent un locuteur potentiellement incarné par un Nous. D'une part, le texte de la troisième page de couverture (cf. le fac-similé reproduit sous 1.3.) s'adresse de façon directe à un destinataire (au moyen de du pronom « vous »). Cf. « La question à laquelle vous devez répondre... » ; « Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative » (je souligne). Ces énoncés présupposent ainsi un Nous de par l'usage du déictique « vous ». Mais, d'autre part, le Nous n'intervient jamais dans le texte. L'acte de recommandation est formulé à la troisième personne (ce qui lui fait perdre sa performativité). On est donc face à un cas similaire à celui de Gislebertus, à la différence près que ces énoncés s'attribuent bel et bien un locuteur par le recours au déictique de deuxième personne. Ils permettent ainsi à la fois de désimpliquer l'instance CF (qui est le référent du sujet parlant) dans l'acte de recommandation fait au citoyen et de rendre l'instance locuteur présente, mais non identifiable, puisque présentée uniquement comme distincte du sujet parlant.
- 23 Ce dispositif met en relief un premier effet de neutralité. L'identité de l'instance responsable des contenus reste masquée. Les contenus sont alors perçus comme s'imposant d'eux-mêmes. En cela, leur énonciation n'appelle pas de réaction de la part du destinataire. Bien que l'énoncé cité *supra* s'attribue au moyen du Vous un allocutaire, cet allocutaire ne saurait, toujours selon le contenu de l'énoncé en cause, réagir, étant donné que la voix du locuteur reste non identifiable. Si l'acte de recommandation avait été proféré à la première personne : « Nous vous recommandons de ... », il n'aurait pas cette dualité. Il s'agirait d'un contenu dont la responsabilité est à imputer au CF et qui communique un acte de recommandation au moyen d'une formule performative. Il construirait ainsi *ipso facto* un allocutaire en tant qu'instance susceptible de réagir. Le dispositif choisi – qui minimise la réactivité du destinataire³ – est également de mise dans les choix énonciatifs qui caractérisent les énoncés qui composent les brochures.

2.2. Outils pour caractériser le dispositif énonciatif des énoncés des brochures

- 24 Pour caractériser ce dispositif, je m'inspire librement des outils de la Théorie Argumentative de la Polyphonie (TAP), tels qu'ils sont exposés dans Carel (2011 : 289 et ss.) et dans les travaux qui portent sur le marquage de l'origine du savoir – voir Dendale et Tasmowski (1994, 2001) pour une introduction à ce cadre. Les outils préconisés par Carel permettent de distinguer, selon trois paramètres, la façon dont un contenu est introduit :
- 1. mode d'apparition d'un contenu au sein d'un discours
 - 2. voix par laquelle le contenu est communiqué
 - 3. implication du locuteur dans la conception du contenu de l'énoncé
1. Selon la TAP, un contenu est « pleinement communiqué » s'il est présenté comme étant au centre du discours en cours), il est « accordé », s'il est excentré, ou encore il est « exclu » s'il est refusé par un morphème de négation. Par exemple, dans une

structure : « X a dit que P », on peut soit communiquer pleinement « P » - dans ce cas « X a dit que P » est accordé -, soit communiquer pleinement « X a dit que P ». Selon cette dernière interprétation, le fait que c'est X qui a dit P a une incidence sur P, par exemple en rendant P plus valide ou moins valide. Il y a aussi la possibilité de refuser un contenu qui peut correspondre à des négations dites polémiques dans le cadre de la polyphonie ducrotienne. Par exemple, l'énoncé « non il ne fait pas beau » exclut de communiquer « il fait beau » et ce contenu est interprété comme ayant été communiqué par une autre instance.

2. Un contenu peut être présenté comme garanti par différentes voix. Il faut préciser à ce propos que, si tout énoncé se donne un auteur (dit locuteur), cela ne veut pas dire que c'est cet auteur qui garantit le contenu de l'énoncé. Je retiens trois garants différents. Un contenu peut être présenté comme garanti par la voix du locuteur. Par exemple, le contenu « Léo stupide » dans l'énoncé « Je trouve Leo stupide » est présenté par « je trouve » comme garanti par la voix du locuteur. Il peut être présenté comme garanti par la voix des faits. Dans ce cas, les faits sont présentés comme parlant d'eux-mêmes. C'est le cas de l'énoncé « La terre tourne ». Enfin, le même contenu « La terre tourne » est présenté comme garanti par une non-voix dans l'énoncé « Il paraît que la terre tourne ». Au moyen de « il paraît que » le locuteur communique P (la terre tourne), mais, dans le cadre évidentiel, on peut dire qu'il refuse d'attribuer à P un garant (cf. Rossari 2012 : 79).

3. Un contenu peut être présenté comme impliquant plus ou moins le locuteur. Il faut bien différencier (2) de (3). Le locuteur peut être présenté par l'énoncé comme impliqué dans la conception du contenu de l'énoncé ou comme non impliqué (comme étant un simple transmetteur de ce contenu), et cela indépendamment de la voix qui en garantit le contenu. Pour ne pas alourdir la formulation, je parlerai de locuteur impliqué ou non impliqué dans le contenu. Dans l'énoncé « Il paraît que hélas personne n'a survécu », « hélas » indique que le locuteur est impliqué dans la conception du contenu (personne n'a survécu) et « il paraît que » indique que le contenu est garanti par une non-voix.

- 25 Je retiens deux possibilités pour les paramètres 1 et 3 respectivement (pleinement communiqué vs. non pleinement communiqué et impliqué vs. non impliqué). Le paramètre 2, quant à lui, fait état de trois possibilités (voix L, voix Faits, Non-voix). On obtient ainsi une combinatoire de douze possibilités. J'illustre chacune de ces possibilités par un énoncé utilisant une couleur pour relier l'interprétation à l'indice dans les cas où il n'est pas évident de comprendre sur quoi se fonde la catégorisation préconisée.

<p>1. Contenu présenté comme pleinement communiqué, voix locuteur, loc. impliqué. Ex. Je trouve cette loi injuste. / Cette loi est bien injuste / Cette loi semble injuste.</p>	<p>2. Contenu présenté comme pleinement communiqué, voix des faits, loc. impliqué. Ex. Cette loi entrera en vigueur seulement en 2012 !</p>	<p>3. Contenu présenté comme pleinement communiqué, non-voix, loc. impliqué. Ex. L'histoire nous apprend combien la loi x est injuste.</p>
---	--	--

4. Contenu présenté comme pleinement communiqué, voix locuteur , loc. non impliqué : Ex. Donc , la loi est injuste.	5. Contenu présenté comme pleinement communiqué, voix des faits, loc. non impliqué. Ex. Cette loi entre en vigueur en 2012. / Cette loi est scandaleuse.	6. Contenu présenté comme pleinement communiqué, non-voix , loc. non impliqué. Ex. Il paraît que cette loi entre en vigueur en 2012.
7. Contenu [la loi est terriblement injuste]présenté comme non pleinement communiqué , voix locuteur, loc. impliqué. Ex. Cette loi, terriblement injuste, entrera en vigueur en 2012.	8. Contenu [la loi entrera en vigueur en 2012] présenté comme non pleinement communiqué, voix des faits, loc. impliqué . Ex. Cette loi, qui entrera probablement en vigueur en 2012, est injuste.	9. Contenu [la loi entre en vigueur en 2012] présenté comme non pleinement communiqué, non-voix , loc. impliqué . Ex. Cette loi, dont il est nécessaire qu'elle entre en vigueur en 2012, je crois , est injuste.
10. Contenu [la loi entrera en vigueur en 2012] présenté comme non pleinement communiqué, voix locuteur, loc. non impliqué. Ex. Cette loi, qui entrera en vigueur en 2012, est injuste.	11. Contenu [le TF a la propriété d'estimer p] présenté comme non pleinement communiqué, voix des faits, loc. non impliqué. Ex. Le TF estime le recours valable.	12. Contenu [le TF a la propriété d'estimer p] présenté comme non pleinement communiqué, non-voix , loc. non impliqué. Ex. Le TF doit nécessairement estimer le recours valable.

- 26 Remarques : les paramètres sont fondés sur les indices d'énonciation, non sur le sens des mots employés. Ainsi, un mot dit subjectif comme discrimination, injustice peut être utilisé dans des énoncés dont le contenu est présenté comme résultant de la voix des faits, ou comme n'impliquant pas le locuteur. Par exemple, l'énoncé « Quelle discrimination ! » peut être caractérisé ainsi : contenu pleinement communiqué, voix du locuteur, loc. impliqué. En revanche, l'énoncé « Le droit des femmes en Suisse avant 1972 était discriminatoire » correspond à la caractérisation suivante : contenu pleinement communiqué, voix des faits, loc. non impliqué.
- 27 Cette combinatoire permet de caractériser la façon dont le contenu d'un énoncé fait ressortir la figure de l'allocataire. En effet, pour que celle-ci puisse être inscrite dans l'énoncé, il faut que l'énoncé relève du cas 1 (contenu présenté comme pleinement communiqué, voix loc., loc. impliqué). Si un seul de ces paramètres n'est pas réalisé, alors la figure de l'allocataire en ressort masquée. Expliquons-nous. Pour qu'il y ait la trace d'une « adresse », le contenu doit être présenté comme étant au centre du discours en cours, donc pleinement communiqué. Le destinataire n'est pas censé réagir aux contenus excentrés. Il faut aussi que le contenu soit garanti par une voix identifiable avec laquelle le destinataire puisse interagir. Si le contenu est garanti par une non-voix ou par la voix des faits, le destinataire n'a pas de prise pour y réagir. Il faut enfin que le locuteur n'apparaisse pas comme le simple transmetteur ou comme celui qui ne fait que disposer un contenu par rapport à un autre (ce qui apparaît par l'emploi des connecteurs), mais qu'il signale d'une façon ou d'une autre qu'il s'est impliqué dans sa conception. A nouveau, un locuteur non impliqué n'est pas un interlocuteur valable et donc ne laisse pas prise à une réaction de la part du

destinataire. Mon analyse de quelques-uns des énoncés de notre brochure fera apparaître différents moyens d'inhiber la figure de l'allocutaire, par le fait que l'un ou l'autre de ces paramètres ne répond pas à la configuration prévue par le cas 1.

2.3. Choix stratégique des dispositifs énonciatifs exploités

- 28 Le dispositif énonciatif mis en place cherche à esquiver le destinataire en masquant la figure de l'allocutaire (pour rappel, l'instance réceptrice que l'énoncé s'attribue). En esquivant cette instance, il minimise le pouvoir réactif suscité par les contenus communiqués. C'est ainsi que les brochures parviennent à se donner une visée informative neutre, en dépit de l'acte de recommandation qui y est proféré. Les énoncés dont la visée est purement informative, comme ceux que l'on trouve dans les articles de dictionnaires par exemple, ne construisent pas de figure de l'allocutaire. Ils ne cherchent pas à solliciter des réactions. Ils se suffisent à eux-mêmes. Les énoncés de la brochure qui nous sert de corpus ont la propriété de masquer la figure de l'allocutaire, sans laquelle toute possibilité de dialogue reste inexploitable. Dans les rares cas où le dispositif énonciatif est compatible avec la construction d'un allocutaire, c'est le dispositif énonciatif global que j'ai décrit sous 2.1. qui la bloque, en rendant la figure du locuteur non identifiable.
- 29 Comme je l'ai indiqué, les cas qui sont compatibles avec la figure de l'allocutaire relèvent de la configuration illustrée par le n° 1 de notre tableau. Le contenu est pleinement communiqué, il est garanti par la voix du locuteur, et le locuteur est impliqué dans le contenu. Quelques énoncés répondent à cette configuration.
- (1) « La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :
 Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques » ?
 Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative. »
 Extrait p. 5.
- (2) « Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire « Pour des naturalisations démocratiques ». Extrait p. 15.
- 30 Ces énoncés sont parmi les seuls à contenir un « nous » sous-entendu en comportant un « vous » explicite. En cela, ils sont ceux qui font le plus ressortir la voix de L (ingrédient fondamental pour qu'il y ait allocutaire). Mais, d'une part, ces énoncés ne communiquent pas de contenu à enjeu. Ils véhiculent des contenus qui sont en dehors de ce qui concerne l'objet même de la votation. Il s'agit d'énoncés concernant la marche à suivre. D'autre part, comme on l'a vu, l'instance Locuteur qu'ils supposent est désincarnée, dans la mesure où elle est non identifiable.
- 31 Les énoncés situés dans la partie « Arguments du CF » transmettent explicitement l'avis du CF sur l'objet soumis au vote. En cela, on pourrait s'attendre à ce qu'ils soient compatibles avec la construction de la figure de l'allocutaire. Mais, à nouveau, les procédés énonciatifs choisis la masquent.
- (3) « Le Conseil fédéral considère que les candidats à la naturalisation ont droit à des procédures correctes et que les autorités compétentes en matière de naturalisation doivent impérativement respecter les droits fondamentaux, notamment l'interdiction de la discrimination et de l'arbitraire. » Extrait p. 14.
- 32 Dans cette séquence, le sujet parlant (le CF) intervient en tant que thème des énoncés. Les énoncés transmettent l'opinion du CF sur un contenu. En cela, il y a une voix (celle du CF) responsable de cette opinion. Le fait que l'opinion soit attribuée à une voix

identifiée la rend propice au débat. Mais le dispositif choisi pour introduire cette opinion efface la figure de l'allocutaire.

- 33 L'énoncé « Le Conseil fédéral considère que ... » est ambigu, selon l'analyse préconisée par Carel et Ducrot (2009). Les auteurs se réfèrent à une remarque de la *Logique* de Port-Royal (deuxième partie, chapitre 8) à propos d'un énoncé de la forme « X dit que q » (2009 : 37) pour mettre en relief deux lectures propres aux verbes de dire, une lecture dite attributive et une lecture modale. Ces deux lectures s'appliquent parfaitement à notre extrait.
- 34 L'énoncé « Le CF considère que p » permet :
- (a) une lecture fondée sur l'emploi attributif de *considérer*, qui correspond à « Le CF a la propriété de considérer que les candidats ...ont droit à... ». Dans ce cas, l'énoncé dit quelque chose à propos des convictions du CF. La dimension argumentative de cette interprétation repose sur un enchaînement fondé sur ce que Ducrot (1984) appelle « raisonnement par autorité ». La paraphrase en est : « Le CF considère p donc p vrai ». Le dispositif énonciatif illustre alors le cas 5 : /paramètre 1/ le contenu *Le CF considère que p* est pleinement communiqué ; /paramètre 2 / le contenu est garanti par la voix des faits ; /paramètre 3 / le locuteur est non impliqué. Le contenu p (les candidats à la naturalisation ont droit à des procédures correctes et les autorités compétentes en matière de naturalisation doivent impérativement respecter les droits fondamentaux, notamment l'interdiction de la discrimination et de l'arbitraire), quant à lui, est non pleinement communiqué, mais accordé.
- (b) Le même énoncé permet une lecture fondée sur l'emploi modal de *considérer*. Dans ce cas, « Le CF » est l'angle de vue par lequel le contenu p est modalisé. Le locuteur introduit p et le met en perspective avec le CF. La paraphrase correspond à un cadre en *selon* : « Selon le CF, les candidats à la naturalisation ont droit à des procédures correctes ». L'allusion au CF est une façon de présenter p. Le CF est capable d'influencer l'interprétation à faire de p. Cette lecture est compatible avec un enchaînement fondé sur ce que Ducrot (1984) appelle « autorité polyphonique » : Le CF dit que p donc q. Mais dans ce cas, p n'est pas en lui-même un enjeu pour le débat. Il est excentré. Ce n'est pas p (sur lequel on ne peut que s'accorder) qui est pleinement communiqué, mais q (s'il avait été explicité), qui pourrait correspondre à « il faut rejeter l'initiative ».
- 35 Aucune des deux lectures n'est compatible avec la construction de la figure d'un allocutaire. Schématiquement, la dimension argumentative prend corps soit via un enchaînement fondé sur un raisonnement par autorité : « C'est le CF qui dit p DC p vrai », soit via un enchaînement fondé sur une autorité polyphonique : « Selon CF, p, donc q (= il faut rejeter l'initiative) ». Dans les deux cas, le contenu qui permettrait de susciter un débat (= il faut rejeter l'initiative) et, donc, de mettre en relief la figure de l'allocutaire, n'est pas communiqué.
- 36 Certains des énoncés situés dans la partie « Explications » relèvent également de la configuration 1 et, en cela, devraient être propices à la construction de la figure d'un allocutaire.
- 37 Le contenu issu de l'extrait suivant laisse largement entrevoir la subjectivité de l'instance qui en est le garant, par l'usage de termes évaluatifs.
- (4) « Avant ces arrêts du Tribunal fédéral, le nombre de naturalisations par les urnes était néanmoins déjà très faible par rapport au nombre total de naturalisations. » Extrait p. 6-7 (voir annexe).

- 38 Cette séquence illustre le cas 1 : /paramètre 1 / le contenu est présenté comme pleinement communiqué ; /paramètre 2 / il est garanti par la voix du locuteur ; / paramètre 3 / le locuteur est impliqué.
- 39 L'appréciation sur le nombre de naturalisations indique que c'est L qui est le garant du contenu. L'usage du connecteur *néanmoins* indique que le locuteur manie des points de vue antagonistes, en plus de disposer des contenus. Cela le fait paraître comme impliqué dans la conceptualisation de ce contenu. Mais la construction de la figure de l'allocutaire bute sur le fait que L n'est pas une instance incarnée dans l'énoncé (pas de *nous* ou de *vous*) et n'est pas identifiable.
- 40 L'extrait qui présente l'initiative dans la page qui sert de tables des matières laisse également paraître l'instance L, sans pour autant faire ressortir la figure de l'allocutaire.
- (5) « [...] L'initiative vise à donner aux communes le pouvoir de fixer de manière autonome la procédure et l'organe compétent pour l'octroi du droit de cité communal. De plus, les décisions populaires en matière de naturalisation seraient définitives et ne pourraient ainsi plus faire l'objet d'un recours devant un tribunal. L'initiative a été lancée en réaction à deux arrêts du Tribunal fédéral, rendus en 2003, qui obligeaient les communes à adopter des procédures conformes aux principes de l'Etat de droit et incluant un droit de recours. ». Extrait p. 3.
- 41 Le verbe « viser » signale une interprétation du texte de l'initiative par le locuteur. Il s'agit donc de la configuration 1 de notre tableau. Mais la possibilité de construction de la figure de l'allocutaire bute sur le fait que L n'est pas une instance incarnée dans l'énoncé (pas de *nous* ou de *vous*) et n'est pas identifiable. Le contenu n'est donc pas présenté comme devant susciter une réaction. Regardons la séquence suivante : « De plus, les décisions populaires en matière de naturalisation seraient définitives et ne pourraient ainsi plus faire l'objet d'un recours devant un tribunal ». La possibilité de situer le contenu dans un monde hypothétique indique que c'est la voix de L qui en est le garant. L'usage du connecteur *de plus* va dans le même sens, c'est L qui dispose les contenus. Mais, à l'instar du cas précédent, la construction de la figure de l'allocutaire bute sur le fait que L n'est pas une instance incarnée dans l'énoncé (pas de *nous* ou de *vous*) et n'est pas identifiable. Il n'y a pas de L identifiable, donc pas partenaire avec qui dialoguer. Passons à l'analyse de la dernière séquence de cet extrait, celle dont l'information communiquée est la plus polémique : « L'initiative a été lancée en réaction à deux arrêts du Tribunal fédéral, rendus en 2003, qui obligeaient les communes à adopter des procédures conformes aux principes de l'Etat de droit et incluant un droit de recours ». Cette fois, c'est le dispositif énonciatif même qui rend cet énoncé inapte à la construction de la figure de l'allocutaire. Il s'agit du cas 11 selon notre tableau : /paramètre 1 / le contenu est présenté comme non pleinement communiqué ; /paramètre 2 / il est garanti par la voix des faits ; /paramètre 3 / le locuteur est non impliqué.
- 42 Le contenu polémique (Les arrêts du TF obligeaient les communes à adopter des procédures conformes aux principes de l'Etat de droit et incluant un droit de recours) est un contenu d'arrière-plan. Selon la RST (cf. Mann et Thomson 1987), il s'agirait d'un satellite d'arrière-plan. Il est donc ainsi mis en dehors du champ du débat par la manière même dont le discours est organisé. La relation rhétorique qui unit ce constituant au reste de la séquence rend non pertinente la construction de la figure de l'allocutaire. De plus, la présence de L est complètement effacée, dans la mesure où le

garant est présenté comme la voix des faits et le contenu ne fait état d'aucune trace d'implication du locuteur.

- 43 Le contenu également hautement polémique, issu de l'extrait ci-dessous, est introduit dans le discours de la même manière.

(6) « Ce droit n'est pas garanti dans le cas des naturalisations par les urnes, ce qui rend cette pratique anticonstitutionnelle. » Extrait p. 6 (voir annexe).

- 44 Le contenu (pratique anticonstitutionnelle) est une attaque *ad hominem* envers les promoteurs de l'initiative : ils promeuvent une initiative anticonstitutionnelle. Le dispositif énonciatif utilisé est celui qui permet le plus d'esquiver la construction de la figure de l'allocutaire. Il relève également du cas 11 de notre tableau. Selon le paramètre 1, le contenu (pratique anticonstitutionnelle) n'est pas pleinement communiqué, mais accordé. Il est donc d'office présenté comme hors du champ de la discussion. Selon le paramètre 2, il est garanti par la voix des faits (on n'a pas accès à une interprétation selon laquelle la qualité « anticonstitutionnel » est une interprétation du locuteur). La séquence « ce qui rend cette pratique anticonstitutionnelle » ne pourrait être paraphrasée par « L'instance λ juge cette pratique constitutionnelle », mais par une interprétation du type « C'est un fait : la pratique est anticonstitutionnelle ». Selon le paramètre 3, le contenu ne laisse paraître aucune trace de l'implication du locuteur. Tous les paramètres inhibent donc la construction de la figure de l'allocutaire.

- 45 L'extrait suivant illustre un cas où le locuteur est impliqué dans le contenu, mais où la figure de l'allocutaire est quand même estompée.

(7) « Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Les procédures de naturalisation doivent respecter les principes de l'Etat de droit et ne peuvent être discriminatoires ou arbitraires. » Extraits p. 7 (voir annexe).

- 46 La première séquence de cet extrait « Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative » illustre le cas 2 de notre tableau. Paramètre 1 : le contenu est pleinement communiqué ; paramètre 2 : il est garanti par la voix des faits ; paramètre 3 : le locuteur est impliqué dans le contenu.

- 47 Le fait que le locuteur est impliqué dans la conception du contenu, alors qu'il n'en n'est pas le garant, se voit dans la justification qui suit. On aurait donc ici un énoncé qui pourrait susciter la construction d'un allocutaire auquel la justification s'adresse. Mais en même temps ce contenu est présenté comme étant sous la responsabilité des faits et non d'une instance à laquelle il est possible de répondre (ce qui serait le cas avec un énoncé comme : « nous rejetons l'initiative »). La deuxième séquence de cet extrait « Les procédures de naturalisation doivent respecter les principes de l'Etat de droit et ne peuvent être discriminatoires ou arbitraires » illustre encore un cas d'attaque *ad hominem*, mais c'est le contenu sous-entendu qui la supporte. L'attaque est véhiculée par le sous-entendu : « les promoteurs de l'initiative s'accommodent de lois arbitraires ». Le contenu pleinement communiqué, lui, esquivé la figure du locuteur. Il est garanti par une non-voix, i.e. « voix de la nécessité », et selon le paramètre 3, le locuteur n'est pas impliqué dans sa conception.

- 48 Voyons à présent comment est introduit le contre-projet défendu par le CF.

(8) « Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le contre-projet indirect adopté par les Chambres fédérales en décembre 2007. Ce contre-projet prévoit que les assemblées communales puissent continuer de se prononcer sur les demandes de

naturalisation. Les refus devront cependant être motivés avant le vote et ne pourront être discriminatoires. » Extrait p. 7 (voir annexe).

- 49 Nous analysons la dernière phrase de cet extrait. Elle illustre le cas 9 : le contenu est pleinement communiqué, il est garanti par une non-voix « voix de la nécessité », et, à la différence de la séquence analysée juste avant, le locuteur est impliqué. En effet, l'usage de *cependant* montre un locuteur maniant des points de vues antithétiques, et donc impliqué dans ce qu'il énonce en cherchant à rallier les adversaires. Ce contenu est vecteur d'une nouvelle attaque *ad hominem* envers les promoteurs de l'initiative. Mais cette attaque est à nouveau communiquée par un sous-entendu. Elle porte sur les mêmes caractéristiques : les promoteurs de l'initiative s'accommodent d'un texte de loi pouvant avoir des conséquences discriminatoires et arbitraires. Elle est véhiculée via l'ensemble complémentaire de celui désigné par le prédicat : « doivent être motivés » vs. « ne doivent pas être motivés » (caractéristique d'arbitraire) ; « ne pourront pas être discriminatoires » vs. « peuvent être discriminatoires » (caractéristique d'anti-constitutionnalité). Il n'y a donc pas de possibilité de réaction de la part d'un destinataire, parce que, d'une part, le contenu véhiculant l'attaque n'est pas pleinement communiqué (il l'est via un sous-entendu reconstructible par la propriété inverse de celle évoquée par le prédicat) et, d'autre part, le contenu communiqué est garanti par une non-voix « voix de la nécessité ».

2.4. Synthèse de l'analyse énonciative

- 50 Les attaques fusent, mais elles sont énoncées de façon à être en dehors de tout débat. Trois procédés peuvent être relevés. Soit le contenu est énoncé selon le dispositif illustré par le cas 1 du tableau, par exemple, quand l'instance responsable d'un contenu communiqué est inscrite dans l'énoncé par l'usage de déictiques de deuxième personne. Dans ce cas, c'est le dispositif énonciatif choisi pour l'ensemble des énoncés de la brochure, qui masque la figure de l'allocutaire, rendant celle du locuteur non identifiable. Soit le contenu véhicule une véritable attaque *ad hominem*. Dans ce cas, c'est le dispositif énonciatif concernant son introduction dans le discours qui le rend inapte au débat. Il peut ne pas être pleinement communiqué, cf. exemple (6) ou bien il est véhiculé par un sous-entendu, cf. la deuxième partie de l'exemple (7). Enfin, quand le CF prend position dans la partie réservée à cette fin sous la rubrique intitulée « Les arguments de CF », il le fait en ne donnant pas davantage prise au dialogue. Les enchaînements d'arguments par autorité ou d'autorité polyphonique permettent de décaler le véritable enjeu du débat, soit sur un autre énoncé non explicité -q (autorité polyphonique), soit sur un contenu explicité -p, mais qui est introduit comme non pleinement communiqué (raisonnement par autorité) - cf. analyse de l'extrait (3).

3. Conclusion

- 51 Malgré la recommandation explicite faite au citoyen, on a vu que le CF ne peut s'afficher comme utilisant ces brochures afin de rallier le citoyen à son point de vue. L'objet / le propos des brochures doit rester centré sur l'information au citoyen.
- 52 Cet objectif est atteint, d'une part, par la façon dont les brochures sont organisées, à savoir une disposition qui met en avant la visée pédagogique de la brochure au moyen des titres des parties et des exergues qui entourent le texte de chacune de ces parties,

et, d'autre part, par les dispositifs énonciatifs déployés pour introduire l'information. En communiquant les contenus les plus polémiques sur un mode qui ne permet pas de réactions, les brochures remplissent l'objectif d'apparaître comme en dehors du débat politique, comme un éclairage sur l'enjeu de la votation populaire, et non comme constituant en elles-mêmes un enjeu pour le choix électoral à faire.

BIBLIOGRAPHIE

- Bonhomme, Marc. Ce volume. « Dialogisme et argumentation dans les brochures du Conseil fédéral suisse sur les votations populaires », *Argumentation et Analyse du discours* 10.
- Carel, Marion (à paraître), « Polyphonie argumentative et emprunt : le cas de *il paraît que* », Rossari, Corinne, Marion Carel, Claudia Ricci (Eds). *Pour une approche pragmatique de la notion d'évidentialité* (manuscrit).
- Carel, Marion. 2011. *L'entrelacement argumentatif* (Paris : Champion)
- Carel, Marion & Oswald Ducrot. 2009. « Mise au point sur la polyphonie », *Langue française* 164, 33-44
- Dendale, Patrick & Liliane Tasmowski. 1994. « Présentation. L'évidentialité ou le marquage des sources du savoir », *Langue française* 102, 3-7
- Dendale, Patrick & Liliane Tasmowski. 2001. « Introduction. Evidentiality and related notions », *Journal of Pragmatics* 33 (3), 339-348
- Ducrot, Oswald. 1984. *Le dire et le dit* (Paris : Minuit)
- Ducrot, Oswald. 1989. *Logique, structure, énonciation* (Paris : Minuit).
- Mann, William C. & Sandra A. Thompson. 1988. « Rhetorical Structure Theory: Toward a functional theory of text organization », *Text* 8 (3), 243-281
- Rossari, Corinne. 2012. « Valeur évidentielle et/ou modale de *faut croire, on dirait et paraît* », *Langue française* 173, 65-81
- Roulet, Eddy *et al.* 2001. *Un modèle et un instrument d'analyse de l'organisation du discours* (Berne : Peter Lang)

ANNEXES

L'essentiel en bref de la votation « Pour des naturalisations démocratiques » pages 6 et 7.

L'essentiel en bref

Les étrangers qui souhaitent devenir Suisses doivent remplir les conditions fixées par le canton de résidence, la commune de résidence et la Confédération. La procédure de naturalisation est arrêtée par les cantons ou, si le droit cantonal en dispose ainsi, par les communes. Il n'existe pas de droit à la naturalisation, sauf si les cantons le prévoient expressément. Les demandes de naturalisation refusées peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal, voire devant le Tribunal fédéral en cas d'atteintes présumées aux droits fondamentaux telles que la discrimination ou la violation du droit d'être entendu.

Pratiques actuelles
en matière de
naturalisation

L'initiative populaire vise à modifier cette organisation des compétences et demande

- que les communes puissent décider de manière autonome quel organe est habilité à octroyer le droit de cité communal, et
- que les décisions de cet organe soient définitives et ne puissent donc plus faire l'objet d'un recours.

Contenu de
l'initiative populaire

L'initiative a été lancée en réaction à deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral le 9 juillet 2003. Dans le premier cas, le Tribunal fédéral avait qualifié de discriminatoire le refus de demandes de naturalisation dans une commune lucernoise et l'avait annulé. Dans le second cas, le Tribunal avait confirmé l'invalidation d'une initiative qui voulait soumettre, dans la ville de Zurich, les demandes de naturalisation au vote du peuple. La Constitution fédérale exige, pour les candidats dont la demande de naturalisation est refusée, le droit de connaître les motifs du refus. Ce droit n'est pas garanti dans le cas des naturalisations par les urnes, ce qui rend cette pratique anticonstitutionnelle. Les cantons concernés ont par conséquent remplacé les naturalisations par les urnes par d'autres procédures, notamment par des décisions d'assemblées communales, de parlements, d'autorités exécutives ou de commissions de naturalisation. Avant ces arrêts du Tribu-

Le Tribunal fédéral
fixe des limites

6

nal fédéral, le nombre de naturalisations par les urnes était néanmoins déjà très faible par rapport au nombre total de naturalisations.

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative. Les procédures de naturalisation doivent respecter les principes de l'Etat de droit et ne peuvent être discriminatoires ou arbitraires. Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le contre-projet indirect adopté par les Chambres fédérales en décembre 2007. Ce contre-projet prévoit que les assemblées communales puissent continuer de se prononcer sur les demandes de naturalisation. Les refus devront cependant être motivés avant le vote et ne pourront être discrimina-

Position
du Conseil fédéral
et du Parlement

7

NOTES

1. La notion d'échange est utilisée conformément au sens formel donné dans la dernière version du modèle genevois de l'organisation du discours (Roulet *et al.* 2001). Ce modèle préconise une

conception hiérarchique de l'organisation du discours, selon laquelle l'échange est caractérisé par des constituants – les interventions – (au minimum deux) réunis par des relations d'interdépendance : « L'un ne peut exister sans l'autre » (2001 : 54 et ss).

2. Je renvoie à Carel (à paraître) pour une analyse détaillée des instances réceptrices. J'utiliserai pour ma part deux termes pour désigner ces instances : celui d'« allocutaire » pour désigner l'instance réceptrice inscrite dans le sens de l'énoncé et celui de « destinataire » pour recouvrir toute instance susceptible de se sentir concernée par le contenu communiqué.

3. J'utilise intentionnellement le mot de « destinataire ».

RÉSUMÉS

Notre analyse porte sur les brochures envoyées aux citoyen-ne-s suisses à l'occasion de votations populaires. Ces brochures se présentent comme ayant une visée essentiellement pédagogique, vouée à faciliter le choix électoral du citoyen. Mon propos est de mettre en évidence les mécanismes structurels et énonciatifs qui président à l'agencement des informations et à leur mise en discours. On verra comment ces brochures parviennent à concilier la visée pédagogique avec une visée persuasive manifestée par la recommandation systématique de vote dont elles sont assorties.

Our analysis focuses on Swiss Federal brochures addressing Swiss-born citizens during popular votes. The purpose of these brochures is to guide the elector's choice by giving him as much information about the objects submitted to the vote as possible. Our description of this corpus highlights the structural organization of information and the way information is presented in discourse. Thus, we see how the brochures manage to conciliate a pedagogic goal with an argumentative one conveyed by the expression of a specific recommendation of vote.

INDEX

Mots-clés : argumentation, énonciation, modalité, organisation du discours

Keywords : argumentation, discourse organization, enunciation, modality

AUTEUR

CORINNE ROSSARI

Université de Fribourg